



Le forfait jour :

L'année de référence des forfaits jours va du 1er mai au 30 avril. La date de clôture du forfait jours 2019-2020 sera **maintenue au 30 avril prochain**. Le forfait de référence est de 202 jours par an pour une année complète de travail.

Pour rappel, les cadres sont autorisés à dépasser le nombre de jours travaillés fixé dans leur forfait annuel dans la limite de 212 jours. Au-delà de 212 jours (et dans la limite de 225), tout dépassement est soumis à accord de la hiérarchie.

Dans le cadre de la pandémie, en cas d'absences importantes au sein d'un service, le manager pourra demander formellement aux salariés d'annuler leur congé au titre des **nécessités de service**.

Dans ce cas, le dépassement des 212 jours pourra faire l'objet d'une validation managériale

Les salariés au forfait jours qui ne sont pas mobilisés dans le cadre de la crise actuelle, devront prendre leurs congés et ne pas dépasser de façon injustifiée leur forfait annuel. L'employeur ne peut pas obliger un salarié à prendre des congés annuels, néanmoins, il peut veiller au respect des règles applicables en matière de dépassement du forfait jours. En effet, en dehors des cas justifiés (mobilisation dans le cadre d'une FIRE, de la crise Covid-19...), **les dépassements des 212 jours ne seront pas autorisés.**

Sauvez des vies, restez chez vous!